

Association de soutien à une institution suisse pour les droits humains

STATUTS

(adoptés par l'Assemblée constitutive du 6 juin 2006)

Article 1 : Nom, siège

- 1 « L'Association de soutien à une institution suisse pour les droits humains » est une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse.
2. Son siège est à Berne.

Article 2 : But

L'association se donne pour but de promouvoir la création en Suisse d'une Institution nationale de promotion et de protection des droits humains au sens des Principes de Paris, adoptés par résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993. Elle base son travail sur les principes fondateurs de la future institution nationale pour les droits humains annexés aux présents statuts.

Article 3 : Moyens

1. Pour atteindre le but visé à l'article 2, l'Association développe notamment les activités suivantes :
 - Travail d'information et de conseil auprès des autorités et des politicien·ne·s au niveau fédéral, cantonal et communal
 - Travail d'information dans divers cercles de la société civile, dont l'économie, les associations professionnelles et les milieux scientifiques
 - Information et sensibilisation du grand public.
2. L'association recherche la collaboration des médias et d'autres personnes et organisations poursuivant des buts analogues.
3. L'association met en place une structure professionnelle.

Article 4 : Membres

1. Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère au but de l'association.
2. La qualité de membre peut être refusée sans que la décision n'ait à être justifiée.
3. Un membre peut être exclu de l'Association sans que la décision ne doive être justifiée. Un recours est possible contre cette décision auprès de l'Assemblée générale.
4. Chaque membre, individuel ou collectif, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 5 : Ressources

1. Les ressources de l'Association sont assurées par :
 - a) les cotisations des membres
 - b) les contributions volontaires de ses membres
 - c) les dons et legs.
2. La fortune de l'association répond seule de ses engagements. Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle vis-à-vis des dettes de l'Association.

Article 6 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité exécutif
- c) le Comité consultatif
- d) les vérificateurs des comptes.

Article 7 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité exécutif.

1. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité exécutif ou sur demande d'au moins un tiers des membres.
2. La convocation à l'Assemblée générale doit parvenir aux membres au minimum 2 semaines avant l'Assemblée générale et contenir l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale est compétente pour :
 - a) élire la Présidence et les membres du Comité exécutif
 - b) décider, en instance de recours, contre une décision d'exclusion
 - c) modifier les statuts à la majorité des deux tiers
 - d) dissoudre l'association conformément à l'article 11
 - e) approuver les comptes et le budget de l'Association à la décharge du Comité exécutif
 - f) fixer le montant des cotisations.

Article 8 : Comité exécutif

Le Comité exécutif

1. est composé de manière pluraliste et équilibrée de personnes représentant en particulier les milieux suivants :
 - a) politique
 - b) économie privée
 - c) milieux scientifiques
 - d) organisations de la société civile
 - e) communautés religieuses
 - f) culture et médias
2. se constitue lui-même, à l'exception de la Présidence
3. nomme le Conseil consultatif
4. prend les décisions au nom de l'association en dehors de celles qui sont réservées à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi
5. conduit les affaires courantes de l'Association
6. accepte ou refuse les nouveaux membres
7. peut exclure des membres
8. représente l'Association vis à vis de l'extérieur.

Article 9 : Comité consultatif

Le Comité consultatif est constitué de personnalités représentant les divers milieux concernés, selon l'article 8 al.1. Il soutient le Comité exécutif pour permettre à l'Association d'atteindre son but.

Art. 10 : Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de l'Association et présentent chaque année leur rapport à l'Assemblée générale.

Art.11 : Dissolution de l'Association

1. L'Association est dissoute lorsque l'Assemblée générale le décide à la majorité des trois quarts des membres votants ou lorsque une Institution suisse pour les droits humains, basée sur les principes de Paris et les Principes fondateurs est entrée en fonction.
2. La fortune de l'Association est allouée prioritairement à l'Institution nationale des droits humains ou à une autre institution, organisation ou mouvement œuvrant en faveur des droits humains en Suisse.

30.06.06